



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 1140 DU 29 septembre 2022**

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale  
PE du Moulin à Vent (SARL)**

**Communes de Grancey-le-Château-Neuville (21580) et de Busserotte-et-Montenaille (21580)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 181-24 et R.181-34 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 octobre 2020 par la société PE DU MOULIN A VENT pour la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes de hauteur bout de pôle de 205 mètres et deux postes de livraison implantés sur les communes de Grancey-le-Château-Neuville et de Busserotte-et-Montenaille (21) ;

**VU** l'avis conforme n°2022-02 rendu le 20 juillet 2022 par la direction du Parc national de Forêts ;

**VU** le rapport du 20 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Grancey-le-Château et Busserotte-et-Montenaille sont toutes deux situées dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts. La commune de Grancey-le-Château est une commune adhérente du Parc national de forêts. Busserotte-et-Montenaille est une commune ayant vocation à adhérer au Parc national de forêts ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est tenu de saisir pour avis conforme l'établissement public du parc lorsque le projet de demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur de parc en application du R.181-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis n°2022-02 du Parc national de forêts démontre l'effet notable du projet sur le cœur du parc, notamment sur la biodiversité et la Cigogne noire, et conclut à un avis conforme défavorable ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé prévoit que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société PE du Moulin à Vent, (SIRET N°883 535 783 00012) dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjard, CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, concernant le projet de parc éolien du Moulin à Vent composé de 6 éoliennes susceptibles d'être implantées sur le territoire des communes de Grancey-le-Château-Neuveville (21580) et Busserotte-et-Montenaille (21580), est rejetée.

### **Article 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société PE du Moulin à Vent.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 – Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, les maires de Grancey-le-Château-Neuveville (21580) et Busserotte-et-Montenaille (21580) ainsi que la Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LE PREFET  
SIGNE

Fabien SUDRY